



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY

Commune de BUFFON

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L514-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY, dont le siège social est situé à ETROCHEY BP 21401 CHATILLON SUR SEINE, à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la Commune de BUFFON 21500, lieu-dit "En Charibeau", parcelles n° 1134 et 1135 section A sur une superficie totale de 12 ha 67 a,
- VU le courrier du 23 octobre 2008 notifiant à la société des Carrières d'Etrochey les constats effectués lors de l'inspection de sa carrière citée ci-dessus en date du 2 octobre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 16 juin 2008,

CONSIDERANT que la présence d'une cuve de gasoil et de bidons d'huiles et d'antigel a été constaté lors de l'inspection du 2 octobre 2008 cité ci-dessus,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, relatif à l'interdiction de stocker sur la carrière des carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraine ;

- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, la SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY dont le siège social est situé à ETROCHEY - BP2 - 21401 CHATILLON SUR SEINE, est **mise en demeure**, pour sa carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de BUFFON (21500), lieu-dit "En Charibeu", parcelles n° 1134 et 1135 section A, de respecter sous **15 jours**, la disposition suivante de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1995 visé ci-dessus :

« Les dépôts de carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines, l'entretien des engins sont interdits sur le site ».

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Buffon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société des Carrières d'Etrochey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires),
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de BUFFON,
- . M. le Directeur de la SOCIETE DES CARRIERES D'ETROCHEY.

FAIT à DIJON, le 25 NOV. 2008

Pour le PREFET,
par délégation,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN